

Arrêt

n° 68 250 du 11 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1954, vous avez travaillé pour le Centre Universitaire de Santé Publique de Butare. Vous êtes mariée et vous avez 7 enfants.

Le 30 mai 2008, les responsables de la juridiction gacaca de Butare vous demandent d'accuser votre ancien voisin, [S.S.], d'avoir tué ses propres enfants, ainsi que des collègues d'avoir participé au génocide. Vous ne respectez pas ces consignes.

Suite à vos témoignages devant cette gacaca, des dirigeants vous reprochent de ne pas être dévouée à l'Etat, de favoriser les orphelins hutus et de détenir une idéologie génocidaire. Le 18 juillet 2008, vous êtes dès lors licenciée.

Le 21 novembre 2008, vous recevez une convocation de la brigade de Butare. Il vous est reproché d'avoir déclaré que des hutus étaient morts durant le génocide. Vous êtes violentée et les policiers vous ordonnent de payer 634 373 francs, somme manquante sur le compte de la mutuelle pour laquelle vous travaillez. Vous effectuez cette transaction le 27 novembre 2008.

Le 5 décembre 2008, vous êtes emmenée par deux hommes chez un commandant, qui vous demande comment vous avez utilisé ces 634 373 francs. Vous lui demandez un délai pour rassembler les documents nécessaires afin d'illustrer vos explications, ce qu'il accepte.

Le 17 décembre, vous êtes de nouveau emmenée par ces hommes. Ils vous demandent cette fois pour quel parti vous militez. Ils vous violentent et partent en vous laissant blessée.

Des hommes reviennent le soir du 31 décembre à votre domicile. Vous parvenez à leur échapper. Suite à cela, vous partez vivre à Kigali en janvier 2009.

En février 2009, vous êtes citée à comparaître le 15 avril 2009 devant la Haute Cour de Huye. Vous êtes ensuite condamnée à 5 ans de prison pour détournement d'argent de la mutuelle de santé dans laquelle vous travailliez (Centre Universitaire de santé publique).

Le 4 juin 2010, suite à ce jugement, vous faites appel de ce jugement auprès de la Cour suprême de Nyanza. Cet appel se tiendra en 2012.

Le 21 août 2010, vous quittez légalement le Rwanda pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 27 août 2010, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer un passeport par les autorités rwandaises le 14 juin 2010, soit deux mois après votre condamnation à 5 ans de prison (vous avez fait appel de cette condamnation le 4 juin 2010). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent successivement ce passeport sans vous occasionner le moindre problème, et avalisent votre départ légal du Rwanda. Le fait que vous aviez un ancien passeport n'affaiblit pas ce constat. En conséquence, un tel constat remet très sérieusement en cause le caractère fondé des différentes craintes que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises.

Fondamentalement, il est raisonnable de penser à la lecture de votre dossier que votre procès du 15 avril 2010 est l'élément déclencheur de votre crainte alléguée de persécution. Vous y êtes condamnée pour détournement des fonds de l'Etat. En soi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées pour ces faits. Rappelons ici que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). En ce qui vous concerne, vous ne prouvez nullement que les poursuites de la justice rwandaise à votre égard sont injustifiées.

Vous avez d'ailleurs accepté de rembourser la somme à la source de vos ennuis judiciaires (Point 2 du Prononcé du jugement). Le Commissariat général ne peut donc considérer cette accusation comme arbitraire ou infondée, a fortiori lorsqu'il ressort de l'ensemble des documents que vous produisez et de vos propos que vous êtes défendue par un avocat du Barreau de Kigali, que vous avez introduit un

appel contre cette décision. Ce recours a été accepté par les autorités rwandaises, et il sera examiné en 2012 (Rapport d'audition, p. 18). Dans ces circonstances, rien n'indique que ce recours ne sera pas pris au sérieux, et, dès lors, que les autorités rwandaises aient une volonté malveillante à votre égard.

Outre les faits mentionnés plus haut, cette absence de volonté malveillante est accentuée par plusieurs observations. Ainsi, alors que vous décidez de fuir votre région de Ngoma au début de l'année 2009 suite au harcèlement violent dont vous prétendez être victime, vous restez ensuite dans la capitale du Rwanda, durant plus de un an et demi, et ce sans problème notoire. Si les autorités rwandaises désiraient réellement vous poursuivre, votre déménagement ne les en aurait pas empêché. En outre, vous retournez à Huye pour votre procès (idem, p. 20, et Prononcé du jugement). Suite à celui-ci, vous n'êtes toujours pas plus en danger puisque, même si vous restez à Kigali, vous n'y êtes pas malmenée, et vous avez l'occasion d'introduire un recours. Votre fille [Z] a quant à elle tout le loisir de retirer des documents officiels relatifs à votre recours (Rapport d'audition, p. 11).

D'ailleurs, votre famille n'a rencontré aucun souci avec les autorités depuis que vous avez quitté votre domicile (idem, p. 9). En conséquence, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités n'aient occasionné aucun ennui à votre mari avec qui vous viviez (idem, p. 4, 15, 16), et/ou n'aient pas pris la peine de le convoquer pour l'interroger à votre propos si votre départ pour Kigali représentait réellement une cachette, ou du moins un moyen de rester discrète comme vous l'affirmez (idem, p. 20).

La même remarque s'impose avec encore plus de force depuis votre départ du Rwanda. En effet, alors que vous êtes en contact téléphonique une fois par semaine avec votre fille [Z], celle-ci ne vous averti d'aucune démarche des autorités auprès de l'un de vos proches. Ceci élimine une nouvelle fois l'hypothèse d'un acharnement des autorités à votre égard.

Le Commissariat général tient également à souligner le caractère particulièrement invraisemblable de la manière avec laquelle, le 31 décembre 2008, vous échappez aux autorités qui vous malmenent depuis quelques semaines. En effet, il n'est pas crédible que celles-ci renoncent à entrer dans votre domicile (après avoir cassé une vitre et remarqué que la fenêtre est en fait grillagée) et se contentent de jeter des cailloux sur le toit de votre maison si elles désiraient réellement vous attraper. Dès lors, la réalité des précédents ennuis que vous avez eu avec ce commandant ou ses hommes peut être mise en doute, et ainsi finir de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre passeport, la copie de la fiche individuelle de recensement de votre mari et l'attestation de naissance de votre fille [L. N. U] (qui vit en Belgique mais qui a renoncé à sa demande d'asile, alors que le Commissariat général et la Commission Permanente de Recours des Réfugiés lui avaient refusé le statut de réfugié en juillet 2002) prouvent votre identité, ainsi que certains éléments de votre composition familiale, données non remise en cause dans la présente procédure.

La citation à comparaître, le prononcé du jugement, l'appel du jugement et le versement à la Cour d'Appel pour ces frais d'appel ont déjà été évoqués supra. Le Commissariat général en conclut simplement qu'une affaire judiciaire vous concernant est pendante devant la justice rwandaise. Les différents documents présentés à votre procès (le bordereau du 27 novembre 2008, un relevé des comptes client, un bon de dépense pour des photocopies, une lettre au Secrétaire exécutif de FARG et la liste des élèves assistés par FARG) illustrent les actes d'accusation, mais ne peuvent en aucun cas démontrer à eux seuls que ce procès était entaché d'irrégularité, encore moins que le recours de juin 2012 ne sera pas équitable.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de *lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire*.

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête deux articles émanant d'internet. Le premier s'intitule « Mort en prison un an après son acquittement ». Le second provient du centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda et s'intitule « Communiqué n°54/2001 ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement

La décision attaquée rejette la demande de la requérante après avoir jugé que les faits qu'elle relate ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que si la requérante a pu se faire délivrer un passeport deux mois après sa condamnation, c'est parce que le Rwanda ne dispose pas d'un système informatisé performant et qu'elle a dû soudoyer les services d'immigration. En ce qui

concerne la condamnation pour détournement de fonds de l'état, elle soutient qu'elle ne se soustrait pas à la justice mais qu'elle « *ne peut pas espérer qu'elle obtiendra justice dans son pays d'origine car la raison des poursuites engagées contre elle se retrouve ailleurs que ce qui a été porté devant les juges* ». Elle fait ainsi valoir que c'est en tant que rescapée du génocide qu'elle a pu avoir la confiance de ses autorités et qu'elle devait en contrepartie rendre des services aux autorités de son pays, mais qu'elle « *n'a pas honoré ce pacte tacite* » et a été accusée d'avoir tenu des propos indignes soit « *que le génocide n'a pas été commis uniquement sur les tutsis, que les Hutus ont été aussi tués et elle a été accusée de donner des cartes de mutuelle aux orphelins hutus ce qui était interdit. Elle avait enfin refuser d'adhérer au FPR* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question l'établissement des faits relatés par la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a longuement développé les motifs qui l'amènent à tenir le récit de la requérante pour non établi.

Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante n'établit nullement que les poursuites judiciaires entamées à l'encontre de la requérante soient injustifiées ou arbitraires. A ce titre, le Conseil souligne qu'il ressort du rapport d'audition que la requérante a pu interjeter appel malgré qu'elle se trouvait hors délai pour pouvoir le faire. (page 12) Il n'apparaît donc nullement que la requérante « *ne peut pas espérer qu'elle obtiendra justice dans son pays d'origine car la raison des poursuites engagées contre elles, se retrouve ailleurs que ce qui a été porté devant les juges* », comme il est développé en termes de requête.

De même, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la partie requérante n'a pas connu de problème dans la capitale ni à Huye. De même, elle a pu constater que la famille de la requérante n'a rencontré aucun problème avec les autorités rwandaises. Sa fille, avec laquelle la requérante est en contact, ne l'a avertie d'aucune démarche des autorités auprès de ses proches et a par ailleurs eu tout le loisir de s'adresser à ses autorités afin de retirer un certain nombre de documents officiels dans le but de les envoyer à sa mère en Belgique. Ainsi, bien que la partie requérante « rappelle *le caractère personnel des menaces* », le Conseil ne peut tenir pour établi que les autorités rwandaises menacent ou fassent pression sur la requérante. Celle-ci reste en défaut d'établir le bien-fondé de ses craintes.

De plus, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

En annexe à sa requête, la requérante joint la copie de deux articles Internet. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'une situation non normalisée et de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quoiqu'il en soit, ces documents ne permettent plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui

entachent les déclarations de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET